

ARRÊTE n° 21-23

**Portant interdiction de stationner espace Tuilerie Jean Leydier
Les vendredis après-midi
Halle alimentaire hebdomadaire**

Le Maire de la commune de MALATAVERNE (Drôme) ;

Vu la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 et 2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411 et R 411 ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu le code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la délibération n°1-20-056 en date du 03 septembre 2020 portant création de la halle alimentaire ;

Vu la délibération n°1-21-037 en date du 11 MAI 2021 portant réglementation du stationnement des commerçants ambulants / détermination des emplacements autorisés.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la halle alimentaire, il convient d'interdire le stationnement les vendredis de 15h30 à 21h00 espace Tuilerie Jean Leydier ;

Considérant que l'espace Tuilerie Jean Leydier est réservé à la halle alimentaire hebdomadaire tous les vendredis de 15h30 à 21h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°20-67 est abrogé.

ARTICLE 2 :

A l'occasion de la halle alimentaire hebdomadaire, l'arrêt et le stationnement à l'espace Tuilerie Jean Leydier sont interdits et considérés comme gênant tous les vendredis de 15h30 à 21h00.

ARTICLE 3 :

Tous véhicules en infraction à l'article 2 seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Donzère ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et ampliation sera faite à la commune de Malataverne.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.
Affiché le 26/05/2021

**Fait à Malataverne,
Le 25 mai 2021**

**Le Maire,
Véronique ALLIEZ.**

